

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.		-	-	La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	Chaque annonce répétée.....Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays		20.000f.	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		23.000f	46.000f		
	Par la poste : Majoration de 130 f		Année ant. 700f.			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Journal légalisé 900 f		Par la poste -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 1998
- 24 décembre Décret n° 98-1027 portant nomination du Secrétaire général de l'Observatoire national des Elections 558
- 24 décembre Décret n° 98-1028 portant modification du décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères 558
- 30 décembre Décret n° 98-1031 relatif à la gestion des crédits mis à la disposition de la Commission nationale de Gestion des Frontières 558

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

- 1998
- 31 décembre Arrêté ministériel n° 9485 portant publication des listes pour l'élection des sénateurs représentant les Sénégalais de l'Extérieur 559

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- 1998
- 24 décembre Décret n° 98-1026 portant nomination de généraux de division dans la 1^{re} section des cadres de l'Etat-Major général 560
- 31 décembre Décret n° 98-1039 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire 560

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 1998
- 23 décembre Décret n° 98-1010 portant agrément de la Société Sénégal Crustacées « SENECRUST SARL », au statut de l'entreprise franche d'exportation 560
- 31 décembre Décret n° 98-1050 portant agrément de la SOTIBA, au statut de l'entreprise franche d'exportation 560
- 16 décembre Arrêté ministériel n° 9188 portant agrément du Programme de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise RTS CONSAT, au Code des Investissements 561

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

- 1998
- 28 décembre Arrêté ministériel n° 9392 fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison cynégétique 1998-1999 561

MINISTERE DU TOURISME ET DE TRANSPORTS AERIENS

- 1998
- 23 décembre Décret n° 98-1012 portant nomination du Directeur des Professions et Activités touristiques 56

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 98-1027 en date du 24 décembre 1998
portant nomination du Secrétaire général de l'Observatoire national des Elections.

Article unique. – M. le colonel (CR) Samba Ndiaye nommé Secrétaire général de l'Observatoire national d'Elections chargé de la supervision et du contrôle des élections sénatoriales du 24 janvier 1999.

DECRET n° 98-1028 du 4 décembre 1998

portant modification du décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998 portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentielles;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur rapport du Ministre du Premier Ministre.

DÉCRETE :

Article premier. – L'article 1^{er} du décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 susvisé est modifié comme suit :

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

1^{er} Cabinet et services rattachés

Ajouter :

- « Cellule de coordination du programme d'ajustement sectoriel transport ».

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

1^{er} Cabinet et services rattachés

Supprimer :

- « Cellule de coordination du programme d'ajustement structurel transport ».

Art. 2. – Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Equipelement et des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 98-1031 du 30 décembre 1998

relatif à la gestion des crédits mis à la disposition de la Commission nationale de Gestion des Frontières.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65.

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975, portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi n° 91-24 du 31 mars 1991;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966, portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par les décrets n° 70-1380 du 12 décembre 1970 et n° 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 94-750 du 23 juin 1994, portant création d'une Commission nationale de Gestion des Frontières.

DÉCRETE :

Article premier. – Pour le fonctionnement et l'équipement de la Commission nationale de Gestion des Frontières, il est institué une procédure spéciale de mobilisation des crédits au budget de l'Etat, à des chapitres spéciaux administrés par le Président de la Commission.

Art. 2. – Pour l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'équipement de cet organisme, il est institué une avance spéciale à régulariser dont les conditions de constitution, d'utilisation et d'apurement sont fixées par les dispositions qui suivent.

Art. 3. – Les opérations afférentes à l'avance sont décrites à un compte de dépôt ouvert dans les écritures du Payeur général du Trésor au nom de la Commission nationale de Gestion des Frontières.

Art. 4. – Le compte de dépôt est mouvementé par le Président de la Commission nationale de Gestion des Frontières ou son mandataire dûment habilité.

Art. 5. – Le plafond de l'avance autorisée est égal au montant total des crédits alloués annuellement par la loi de finances.

Art. 6. – L'avance est versée au compte de dépôt dès la mise en place des crédits budgétaires de l'année sur titres de paiement établis par le Président de la Commission nationale de Gestion des Frontières et ordonnancés par le Ministre chargé des Finances.

Art. 7. – Le total des dépenses imputables au compte de dépôt ne peut excéder le total des recettes du même compte.

Toutefois, un découvert peut être accordé par le Ministre chargé des Finances avant la mise en place des crédits.

Art. 8. – Les retraits de fonds à effectuer à partir du compte de dépôt ne sont pas soumis au contrôle a priori.

Art. 9. – Le solde créditeur du compte de dépôt non employé au moment de l'arrêté annuel des écritures est reversé au Budget général.

Art. 10. – Les pièces justificatives de l'avance sont, à la clôture de chaque gestion, regroupées par rubriques budgétaires autorisées par la loi de finances et transmises à l'appui du compte d'emploi visé par le Président de la Commission nationale de Gestion des Frontières à l'ordonnateur et au comptable de rattachement pour intégration dans le compte général de l'Etat à produire au juge des comptes.

Art. 11. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année financière 1998.

Art. 12. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 9485 en date du 31 décembre 1998
portant publication des listes pour l'élection des sénateurs
représentant les Sénégalais de l'Extérieur.

Article premier. – Sont recevables pour l'élection des sénateurs représentant les Sénégalais de l'Extérieur, les listes de candidatures intitulées :

1. LISTE « SUNUGAAL »

TITULAIRES

1. – Amadou Thiam né le 26 janvier 1957 à Dakar, consultant – Californie (U.S.A.) :

2. – Seydou Diallo, né le 19 octobre 1929 à Kaolack, architecte – Bamako (Mali) :

3. – Modou Khouma, né le 3 février 1954 à Touba, directeur de société Olbia (Italie) :

SUPPLEANTS

1. – Ndongo Athj né le 2 mai 1955 à Dakar, homme d'affaires, Los Angeles (USA) :

2. – Awa Balla Niang Ndiaye, née le 12 mai 1954 à Tambacounda, Professeur – Genève (Suisse) :

3. – Alioune Faye, né le 1^{er} mars 1961 à Dakar, conseiller commercial – Casablanca (Maroc).

2. LISTE « AGIR »

TITULAIRES

1 – Amadou Kabo, né le 7 septembre 1962 à Dakar, consultant – Paris (France) :

2 – Alassane Diallo, né le 12 novembre 1952 à Médina Sabakh, commerçant – Abuko (Gambie) :

3. – Zeinab Kassé, né le 6 juillet 1939 à Dakar, secrétaire – Bruxelles (Belgique) :

SUPPLEANTS

1. – Ibrahima Fall, né le 1^{er} juin 1961 à Dakar, informaticien – New York (USA) :

2. – Ameth Sow, né le 2 janvier 1960 à Mbapp, commerçant – Abuko (Gambie) :

3. – Mouhamadou Diop, né le 1^{er} février 1963 à Dakar, consultant – Paris (France) :

4. LISTE « COALITION DEFFAR »

TITULAIRES

1. – Bouna Demba Dieng, né le 10 décembre 1942 à Dialloubé, commerçant – Abidjan (Côte d'Ivoire) :

2. – Mamadou Ly, né en 1950 à Donaye, professeur – Sainte Adresse (France) :

3. – Yaya Amadou Ly, né le 20 janvier 1959 à Ouacétaké, opérateur économique – New-York (USA) :

SUPPLEANTS

1. – Ousseynou Soumaré, né le 16 août 1958 à Thiès, enseignant – Abidjan (Côte d'Ivoire) :

2. – Lamine Ndiaye, 12 mai 1948 à Guinguineo, entrepreneur – Abidjan (Côte d'Ivoire) :

3. – Alassane Ndiaye, né le 25 avril 1953 à Dakar, opérateur économique – Abidjan (Côte d'Ivoire).

Art. 2. – A ces listes sont attribuées les couleurs ci-après pour l'impression de leurs bulletins de vote avec de l'encre noire :

- liste « SUNUGAAL » : couleur verte :

- liste « AGIR » - couleur jaune :

- liste « COALITION DEFFAR » : Couleur bleue.

Les bulletins de vote sont d'un format 21 mm x 27 mm.

Art. 3. – La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et la Direction des Sénégalais de l'Extérieur sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 98-1026 en date du 24 décembre 1998
portant nomination de généraux de division dans la
1^{re} section des cadres de l'Etat-Major général.

Article premier. – Sont promus dans la première section (Active) des cadres de l'Etat Major général au grade de Général de Division avec maintien dans leurs fonctions, les généraux de brigade des Forces armées dont les noms suivent :

1° Pour compter du 1^{er} janvier 1999

1. – Le général de brigade Mamadou Seck, chef d'Etat-Major général des Armées.

12 - Le général de brigade Mountaga Diallo. Inspecteur général des Forces armées.

13 - Le général de brigade Charles André Pascal Nelson. Chef de l'Etat-Major particulier de Monsieur le Président de la République.

2° Pour compter du 1^{er} avril 1999

Le général de brigade Pathé Seck. Haut Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice Militaire.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-1039 en date du 31 décembre 1998 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire.

Article premier. - Pour compter du 1^{er} décembre 1998, le lieutenant-colonel Abdoul Selly Niane est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 98-1010 en date du 23 décembre 1998 portant agrément de la Société Sénégal Crustacées « SENECRUST SARL », au statut de l'Entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société Sénégal Crustacées « SENECRUST SARL »

Art. 2. - SENECRUST SARL s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - SENECRUST SARL est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à SENECRUST SARL prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-1050 en date du 31 décembre 1998 portant agrément de la SOTIBA, au statut de l'Entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la SOTIBA.

Art. 2. - La SOTIBA s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La SOTIBA est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la SOTIBA prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 9188 du 16 décembre 1998 portant agrément du programme de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise RTS COMSAT, au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise est agréé au bénéfice du code des investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31, du 12 octobre 1989).

Le programme agréé porte sur la couverture radio-télévisuelle du territoire national par satellite.

Art. 3. – La radiodiffusion Télévision sénégalaise s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant de treize milliard huit cent vingt six millions six cent quatre vingt douze mille quatre cent soixante dix francs CFA.

Art. 4. – La Radiodiffusion Télévision sénégalaise s'engage à créer un minimum de trente emplois permanents sénégalais avant la fin de la troisième année.

Art. 5. – La Radiodiffusion Télévision sénégalaise s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. – La Radiodiffusion Télévision sénégalaise bénéficiera, pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. – La radiodiffusion Télévision sénégalaise bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise

Art. 8. – Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. – Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, la Radiodiffusion Télévision sénégalaise peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelable pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. – Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, la Radiodiffusion Télévision sénégalaise bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. – Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. – Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. – Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 9392 en date du 28 décembre 1998
fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison
cynégétique 1998-1999.

Article premier. – Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée (article L premier du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune), se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par l'autorité compétente.

Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent être ni cédés, ni vendus.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur touriste ou résident temporaire doit apporter la preuve qu'il a pratiqué la chasse au moins deux ans.

Les autorisations de chasse définies ci-dessous s'exercent en dehors des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales, des parcs nationaux, des territoires érigés en zone de protection et des terrains privés, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 2 - Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1998/1999 sont fixées suivant les dispositions ci-après :

De l'ouverture et de la fermeture de la chasse

Art. 3. – Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (partie réglementaire) et indépendamment des ouvertures spéciales pour la chasse au gibier d'eau et aux prédateurs occasionnels, prévues aux articles 9 et 17 du présent arrêté, la saison de chasse 1998-1999 est ouverte du 18 décembre 1998 au 2 mai 1999.

Elle se pratique, durant cette période et par jour de chasse autorisé, du lever au coucher du soleil et au plus tard à 19 H 30.

Elle reste partiellement fermée, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, dans l'ensemble des départements ci-après :

- Louga, à l'exception des columbidés et du gibier d'eau ;

- Fatick, à l'exception du gibier d'eau, des cailles et columbidés ;

- Tivaouane et Thiès, à l'exception des cailles, des francolins et des columbidés ;

- Mbour, à l'exception des cailles et des columbidés (sauf la tourterelle des bois).

Elle reste totalement fermée dans :

Les zones côtières des départements de Tivaouane, Thiès, Mbour et Rufisque, comprises entre la Régionale 71 (Joal - Mbour), la Nationale 1 (Mbour - Rufisque) et l'Océan, d'une part, et d'autre part entre la route des Niayes (Rufisque - Mboro - Fass Boye) et l'Océan ;

La Région de Ziguinchor :

- les départements de Matam, Podor (sauf pour la chasse aux petits oiseaux prédateurs prévue à l'article 17), Kaolack et Nioro (sauf dans les ZIC et les zones amodiées), Gossas, Bambey, Diourbel, Mbacké, Kébémér et Linguère.

Art. 4. - Les permis de petite chasse, de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau, donnent droit, pour chacun, d'abattre, par jour de chasse sur l'étendue du territoire national où la chasse est autorisée, 25 spécimens parmi les espèces partiellement protégées ou non protégées désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Ces latitudes d'abattage journalières se complètent mais ne peuvent se cumuler.

Le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5. - Dans les zones où certaines espèces intégralement protégées sont redevenues suffisamment abondantes, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature peut, par arrêté, autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux porteurs de certaines catégories de permis de chasse.

Du droit de timbre

Art. 6. - Conformément à l'article 786 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts, un droit de timbre de dix mille francs est payé pour la délivrance de tout permis de chasse.

Du permis chasse coutumier

Art. 7. - Le permis de chasse coutumier donne droit, sur l'étendue du territoire national où la chasse est autorisée, à l'abattage de 25 spécimens par jour de chasse, parmi les espèces non protégées désignées aux articles D.2 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune. Il donne aussi le droit à la chasse au gibier d'eau dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Son coût est de trois mille francs.

Art. 8. - Les détenteurs de permis de chasse coutumier sont autorisés à chasser dans les zones de chasse amodiées et les zones d'intérêt cynégétique situées sur le territoire de leur communauté rurale, dans le respect des horaires de chasse, des latitudes d'abattage et des mesures de conservation fixées par le règlement intérieur propre à chaque zone.

Ils sont exonérés du paiement des taxes de séjour ou d'abattage d'animaux autorisés par le permis de chasse coutumier.

De la chasse au gibier d'eau

Art. 9. - La chasse au gibier d'eau est autorisée du 18 décembre 1998 au 28 mars 1999, dans les départements de Dagana, Louga, Foundiougne, Fatick, Thiès, Tivaouane, Vélingara et Sédhiou, ainsi que dans les autres départements régulièrement ouverts à la chasse.

Dans le Département de Louga, l'ouverture de la chasse au gibier d'eau ne concerne que l'Arrondissement de Keur Momar Sarr.

Elle se pratique dans les intervalles de temps ci-après :

- période du 18 décembre 1998 au 15 janvier 1999 : de 6 H 00 à 19 H 00 ;

- période du 16 janvier au 28 mars 1999 : de 6 H 00 à 20 H 00 (par dérogation à l'art. 3).

Art. 10. - Conformément aux dispositions du code de la chasse et de la protection de la faune, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, les inspections régionales et les secteurs des Eaux et Forêts suivant les catégories et les coûts fixés comme suit :

- pour la catégorie touriste, la validité est d'une semaine et le coût de quinze mille francs ;

- pour la catégorie résident, la validité couvre la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et le coût est fixé à trente mille francs ;

- pour la catégorie touriste longue durée, la validité est d'un mois et le coût de quarante cinq mille francs.

Art. 11. - Les latitudes d'abattage sont :

- pour le permis catégorie touriste : 50 spécimens de gibier d'eau par semaine, dont au maximum

- dix dendrocygnes (*D. viduata*, *D. bicolor*) ;

- une oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;

- deux oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*).

- Pour le permis catégorie résident 45 spécimens de gibier d'eau par semaine, dont au maximum :

- dix dendrocygnes (*D. viduata*, *D. bicolor*) ;

- une oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;

- deux oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*).

La latitude d'abattage journalière de 25 spécimens prévue à l'article 4 ci-dessus ne peut, en aucun cas, être dépassée.

De la chasse au phacochère

Art. 12. - A raison d'un phacochère par semaine pour les porteurs du permis de petite chasse, et moyennant le paiement préalable d'une redevance de quinze mille francs quand la chasse est pratiquée en dehors des zones d'intérêt cynégétique, la chasse au phacochère est ouverte le 18 décembre 1998 au lever du soleil, dans les départements de Foundiougne et de Kaffrine, dans les régions de Tambacounda et Kolda et dans les zones d'intérêt cynégétique dont les droits de chasse ont été amodiés.

Les porteurs de permis coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine sans paiement de la redevance.

Dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé, les porteurs de permis de grande chasse d'une validité de quinze jours au moins, peuvent tirer un deuxième phacochère par semaine, moyennant le paiement d'une redevance de vingt mille francs.

De la chasse aux tourterelles des bois

Art. 13. - La chasse aux tourterelles des bois (*Streptopelia turtur*) demeure fermée, dans le Département de Mbour et dans la ZIC du Baobolong (Département de Nioro).

De la chasse aux Francolins

Art. 14. - La chasse aux francolins (*Francolinus*) est ouverte le 1^{er} janvier 1999 au lever du soleil. Elle reste cependant fermée dans le Département de Dagana.

Pour l'Arrondissement de Djilor (Département de Foundiougne), la Région de Dakar et les départements de Thiès et de Tivaouane, la latitude d'abattage journalière de 25 spécimens ne peut comporter que cinq francolins au maximum pour tout permis de chasse.

Pour le reste du territoire national, la latitude journalière ne peut comporter au maximum que huit francolins pour tout permis de chasse.

De la protection de certaines espèces dans certaines parties du territoire.

Art. 15. - La chasse des bovidés demeure interdite dans l'ensemble du territoire national à l'exception de la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (Région de Tambacounda).

Art. 16. - Indépendamment des limitations d'abattages prévues aux articles 7 et 9 ci-dessus, la latitude d'abattage journalière de 25 spécimens parmi les espèces désignées aux articles D.2, D.4 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, ne peut comporter, au maximum, que deux lièvres (*Lepus crawshayi*) et trois pintades (*Numida meleagris*) pour tout permis de chasse.

De la chasse aux prédateurs occasionnels

Art. 17. - En vue d'assurer la défense des cultures et la protection des récoltes, la chasse aux prédateurs est autorisée à titre exceptionnel du 18 décembre 1998 au 2 mai 1999, selon les modalités suivantes :

Dans la Région de Saint-Louis et dans les départements de Louga, de Linguère et de Bakel, la chasse aux petits oiseaux granivores (tisserins, moineaux et quéleas) est libre et sans aucune limitation de latitudes d'abattage, pour tout détenteur de permis de chasse :

Dans le Département de Kédougou, le tir des cynocéphales est autorisé aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, moyennant le paiement préalable d'une taxe de dix mille francs qui donne le droit d'abattre un maximum de cinq spécimens par semaine.

Les titulaires du permis de chasse coutumier ont droit à abattre trois spécimens par semaine avec exonération du paiement de la taxe.

Pour faire face aux prédateurs occasionnels en tout temps et sur toute l'étendue du territoire, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser leur tir aux porteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse selon les cas.

L'organisation est coordonnée par l'inspecteur régional en relation avec l'autorité administrative. Un compte rendu sera adressé à l'autorité centrale après exécution.

De la chasse touristique

Art. 18. - En vue de la protection des espèces, les amodiataires ne peuvent recevoir, par semaine, plus de quinze touristes chasseurs par campement ou hôtel (article D. 47 du Code de la Chasse).

Art. 19. - Les amodiataires doivent faire enregistrer, au poste forestier ou au bureau des Parcs nationaux le plus proche, la durée du séjour de leurs clients dans une région de chasse (art. D.9).

A défaut, cet enregistrement peut se faire à l'inspection forestière ou au secteur forestier, au moment de la délivrance du permis de chasse.

Art. 20. - Les touristes chasseurs utilisent obligatoirement les services des guides de chasse agréés pour obtenir des permis de chasse (article D. 14 du Code de la Chasse).

Exceptionnellement, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut délivrer, à un nombre limité de touristes ou invités, des autorisations leur permettant de chasser dans les zones non amodiées et ouvertes à la chasse.

Les bénéficiaires de ces autorisations doivent être munis de permis correspondant à la catégorie de gibier à chasser et ils doivent également s'acquitter des taxes applicables à ces catégories de gibier.

De l'ouverture et de la fermeture de la chasse dans les zones d'intérêt cynégétique

Art. 21. - Les dispositions spéciales suivantes sont appliquées au niveau des zones d'intérêt cynégétique ci-dessous :

- la chasse est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (Région de Tambacounda) à compter du 1^{er} janvier 1999 au lever du soleil suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 10221/MPN/DEFC du 10 août 1983 :

- la chasse au gibier d'eau et au phacochère est ouverte dans la ZIC du Djeuss (Région de Saint-Louis) à compter du 18 décembre 1998 :

- la chasse au gibier d'eau et au phacochère est ouverte dans les ZIC du Niombato et du Baobolong à compter du 18 décembre 1998.

- les dates d'ouverture et les modalités d'exercice de la chasse, dans les zones d'intérêt cynégétique n'ayant pas fait l'objet d'amodiation, sont fixées par arrêté du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, au fur et à mesure de la mise en place des équipements et des moyens de contrôle :

- la chasse sera fermée, dans les ZIC ainsi ouvertes par décision du Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, dès que leurs possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou le jour de la réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir et au plus tard le 2 mai 1999.

Art. 22. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 23. - Le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, le Directeur des Parcs nationaux et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Espèces non protégées auxquelles l'obtention du permis de petite chasse donne droit au tir :

- Article D. 2 : - toutes les phasianidae : francolins, cailles :
 - toutes les numidae : pintades :
 - toutes les pteroclididae : gangas ou « cailles de Barbare » :

- toutes les columbidae : tourterelles et pigeons
- le lièvre
- le phacochère moyennant le paiement d'une taxe spéciale.

Espèces partiellement protégées auxquelles le permis de grande chasse (cf. plan de tir Falémé) ou le permis spécial de chasse au gibier d'eau donne droit au tir :

Article D. 37

Mammifères :

Felidés

Lion felis leo (Avec autorisation du Président de la République)

Bovidés

Buffle Tous les buffles

Hippotrague Hippotragus equinus

Bubale Alcelaphus major

Ourébi Ourebia ourebi

Céphalophes Cephalophus, Sylvicapra et Philantomba

Guib harnaché Tragelaphus scriptus

NB : « Les femelles des mammifères partiellement protégés sont intégralement protégées. Lorsqu'un titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine »

Oiseaux

Anatidés

- Oie d'Egypte Alopochen aegyptiacus

- Oie de Gambie Plectropterus gambiensis.

LATITUDES ANNUELLES D'ABATTAGE

Pour les permis de grande chasse, les latitudes annuelles d'abattage des animaux partiellement protégés sont fixées ainsi qu'il suit :

ESPECES	Permis de Grande Chasse
Lion	1 (*)
Buffle	1
Hippotrague	1
Bubale	1
Guib harnaché	1
Ourébi	1
Céphalophe	1
(*) Avec autorisation du Président de la République	

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

DECRET n° 98-1012 en date du 23 decembre 1998 portant nomination du Directeur des professions et activités touristiques.

Article premier. - M. Mohamadou Djibril Mbengue, Mle de solde n° 357867-D, est nommé Directeur des Professions et Activités touristiques en remplacement de M. Singar Seck appelé à d'autres fonctions.

Art. 2.- Le Ministre du Tourisme et des Transports aériens est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON-OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^r Papa Ismaël Kâ, notaire

92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1218-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 884 de Louga appartenant à la Société générale de Banques au Sénégal. 1-2